

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Florence Bettschart-Narbel et consorts au nom PLR –
Orthographe rectifiée : une décision qui ne peut être prise en catimini (23_POS_8)

Rappel du postulat

La Conférence intercantonale de l'instruction publique de Suisse romande et du Tessin (CIIP) a annoncé le 9 juin 2021 une « étape clef dans l'adaptation de l'orthographe à l'état actuel de la langue ». Elle entend ainsi que l'orthographe rectifiée devienne la référence pour l'enseignement du français dans les cantons romands.

Il s'agit ainsi d'imposer de nouvelles règles orthographiques, découlant de 14 principes, pour l'enseignement du français dans les cantons romands.

Une interpellation a été déposée à ce sujet par la soussignée en juin 2021, à ce jour sans réponse du Conseil d'Etat.

Or, cette question de l'orthographe rectifiée pose de nombreux problèmes pratiques et ne peut être mise en vigueur sans une large consultation.

Cette décision de la CIIP a immédiatement suscité de vives réactions populaires et politiques, aussi bien sur la forme que sur le fond. Il n'appartient en effet pas à l'Etat d'intervenir dans le contenu des connaissances ni d'en modifier les règles, mais il doit le transmettre et le promouvoir.

Ainsi, plus de 5000 personnes ont signé une pétition demandant à la CIIP de revenir sur sa décision.

Il n'appartient en effet pas à l'Etat de définir le savoir, mais de le transmettre, respectivement le promouvoir. Comme le dit la loi jurassienne relative à l'usage de la langue française, l'Etat "assure un enseignement qui permet la maîtrise et suscite l'amour de la langue française." Pas plus notre Constitution que celle des autres cantons romands ne confie à l'Etat la mission de définir le contenu d'une des langues nationales ou d'en modifier les règles.

La décision de la CIIP s'appuie sur la réforme de l'orthographe de 1990. Or, cette dernière, après avoir suscité nombre de débats et de prises de positions les plus diverses, a été tolérée par l'Académie française. C'est ainsi qu'un ensemble de rectifications orthographiques proposées par le Conseil supérieur de la langue française a été approuvé par l'Académie française et publié en décembre 1990 dans les « Documents administratifs » du Journal officiel. Ces rectifications avaient pour but de résoudre les problèmes graphiques importants, d'éliminer les incertitudes ou les incohérences et de permettre la formation correcte des mots nouveaux qu'appelle le développement des sciences et des techniques.

Or, cette réforme n'a jamais été mise en œuvre de manière large. Des éditeurs scolaires français ont ainsi renoncé à intégrer la réforme de l'orthographe dans leurs manuels. De plus, il apparaît que l'adhésion des enseignant.e.s n'est pas évidente face à cette réforme. Enfin, cela posera de nombreux problèmes pratiques par exemple pour des employeurs, ayant appris l'« ancienne » orthographe, recevant des lettres de motivation écrites avec la « nouvelle » orthographe, qu'ils considéreront comme pleines de fautes. Il faut ainsi que toute nouvelle réforme reçoive l'adhésion de toutes et tous.

La CIIP n'a pas consulté la Commission interparlementaire de contrôle de la Convention scolaire romande à ce sujet. Aucune consultation large n'a été menée. Cette « simplification » de la langue française décidée unilatéralement est inacceptable tant sur le fond que sur la forme. Il n'est pas admissible de voir une entité échappant à tout contrôle démocratique définir les règles de la langue française.

La présente motion demande ainsi au Conseil d'Etat de surseoir à la décision de modifier les règles orthographiques du français dans les manuels scolaires destinés aux élèves vaudois.

Prise en considération immédiate et renvoi au CE

*(Sign) Florence Bettschart-Narbel
et 29 cosignataires*

Déposée le 16 novembre 2021 sous forme de motion, cette intervention a été renvoyée le 23 novembre 2021 en commission qui l'a examinée en séance du 4 mars 2022. A cette occasion, elle a fait l'objet d'un rapport de majorité qui recommandait au Grand Conseil de ne pas prendre en considération cette motion transformée en postulat, ainsi que d'un rapport de minorité qui recommandait d'accepter la motion transformée en postulat. Lors de sa séance plénière du 7 février 2023, le Grand Conseil a décidé de prendre en considération cette motion transformée en postulat et de renvoyer celui-ci au Conseil d'Etat.

Rapport du Conseil d'Etat

1. Préambule

Les modifications touchant l'orthographe française déclenchent régulièrement de vives réactions dans l'espace francophone. La Suisse romande n'y échappe pas. La décision (mai 2021) de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) d'intégrer dans les nouveaux manuels de français destinés aux élèves romands les 14 ajustements orthographiques, tous approuvés par l'Académie française trois décennies plus tôt (décembre 1990), soulève des réticences tenaces. Cette décision occupe le Grand Conseil vaudois depuis juin 2021. Après le dépôt de l'interpellation Florence Bettschart-Narbel et consorts au nom du groupe PLR « Orthographe rectifiée : une simplification démocratique ? » (21_INT_88), auquel le Conseil d'Etat a répondu (21_REP_147) de manière détaillée le 8 décembre 2021, le présent postulat lui a été renvoyé le 7 février 2023 à l'issue d'un vote nominal (72 oui, 67 non, 1 abstention).

Dans sa réponse à l'interpellation susmentionnée (21_INT_88), le Conseil d'Etat vaudois a analysé cet enjeu. Ses conclusions de décembre 2021 restent valables au moment de rédiger le présent rapport.

2. Rappel du contexte concordataire

La CIIP a agi dans son champ de compétences. La Convention scolaire romande du 21 juin 2007 (CSR, BLV 400.985) lui confie explicitement (art. 9) le mandat d'adopter, d'acquiescer, de sélectionner, d'approuver ou de produire les moyens d'enseignement distribués aux élèves de tous les cantons romands. Ce mandat concrétise l'Accord intercantonal du 14 juin 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (Concordat HarmoS), lequel charge (art. 8 al. 1) chaque région linguistique d'harmoniser les plans d'études et de coordonner les moyens d'enseignement utilisés. Vaud a adhéré en 2008 à la CSR et au Concordat HarmoS à la suite de leur ratification autorisée par le Grand Conseil. La décision de la CIIP respecte donc la Convention scolaire romande et le Concordat HarmoS et elle a été prise à l'issue d'un processus intercantonal strictement réglementé, en application de bases légales validées démocratiquement.

Dans ce cadre, le Conseil d'Etat observe que des interventions parlementaires similaires à celle du présent postulat n'ont pas été retenues par les Grands Conseils du Jura (décembre 2021), de Neuchâtel (septembre 2022) et du Valais (décembre 2022). Le Grand Conseil genevois doit encore se prononcer. Quant à la Commission interparlementaire chargée de surveiller l'application de la Convention scolaire romande (CIP-CSR), elle a rejeté (juin 2022) le postulat de l'un de ses membres qui visait l'annulation de la décision de la CIIP.

3. Déterminations du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat rappelle qu'il ne s'agit pas de se prononcer sur la pertinence de la dernière réforme de l'orthographe française. La question a été tranchée en décembre 1990 par l'Académie française qui est l'institution chargée depuis 1635 d'établir les normes lexicales et grammaticales de la langue française. L'Académie publie son Dictionnaire, lequel fait référence dans le monde francophone. Trois siècles après la première édition, et au fil de ses rééditions, l'Académie n'a guère varié sur les principes. Le respect du bon usage de la langue s'impose plus que jamais à ses décisions. Elle rappelle aussi régulièrement qu'il existe une communauté d'humains qui, ayant la langue française en partage, en portent la responsabilité. Or le canton de Vaud appartient à l'espace culturel francophone. Ses institutions politiques n'ont ni la légitimité, ni la prétention de contester l'autorité de l'Académie comme régulateur de la langue française. Le Conseil d'Etat rappelle aussi qu'au moment de valider les 14 principes de l'orthographe rectifiée, l'Académie en a souligné la « modération » et le « bon sens ». Depuis, elle a eu à déplorer plusieurs fois « la querelle passablement artificielle » menée contre ces ajustements qui concernent à peine quatre mots sur 1000. Des ajustements qui permettent de réduire le nombre d'exceptions et de cas particuliers sans réelle justification et revêtant un caractère arbitraire ; et des simplifications qui n'ont aucun rapport avec l'écriture inclusive.

C'est bien la décision de la CIIP (2018) de renouveler les moyens romands d'enseignement du français qui a réactualisé la question de l'orthographe. La CIIP a pris ses responsabilités à la suite d'un examen approfondi de la situation dans l'espace scolaire francophone. Depuis août 2008, la Belgique prescrit à son corps enseignant de tous les niveaux d'enseigner en priorité l'orthographe rectifiée. En France, par décision du Ministère de l'Education, l'enseignement de l'orthographe à l'école a pour référence les nouvelles règles orthographiques depuis septembre 2016. Au Québec, le ministère de l'Education et de l'Enseignement supérieur impose de tenir compte des rectifications orthographiques dans la correction des épreuves et des examens scolaires ; il demande aussi que les cours au futur personnel enseignant intègrent l'orthographe rectifiée. L'Office québécois de la langue française recommande l'application des rectifications orthographiques, tout en invitant à respecter le principe promu par l'Académie française que les deux graphies (la nouvelle et la traditionnelle) doivent être considérées comme valides.

Les éditeurs francophones du domaine éducatif se sont adaptés. En France comme en Belgique et au Québec, de plus en plus de manuels scolaires intègrent désormais l'orthographe rectifiée. C'est le cas de la plupart des ouvrages récents produits par les plus grandes maisons (Nathan, Hatier, de Boeck, Bellin, le Livre scolaire). Au fur et à mesure de leurs mises à jour et rééditions, les principaux dictionnaires français donnent les deux orthographes comme valables et équivalentes. A l'instar de la version en ligne du Robert, qui propose *oignon* ou *ognon*. Les correcteurs orthographiques installés dans la plupart des logiciels de production de textes intègrent eux aussi les 14 règles de l'orthographe rectifiée.

La décision de la CIIP est donc une adaptation pragmatique à l'évolution des usages du français écrit. Le Conseil d'Etat a toutefois regretté que la CIIP n'ait pas mieux informé les Parlements cantonaux et la CIP-CSR avant de rendre publique sa décision. Celle-ci doit garantir la cohérence avec l'espace francophone tout en concrétisant une continuité : déjà en 1996, la CIIP avait pris la décision de principe de reconnaître l'équivalence des deux graphies ; et en 2012, elle avait fait figurer les ajustements de l'orthographe rectifiée dans les indications pédagogiques à prendre en compte pour les apprentissages prescrits par le Plan d'études romand.

Le Conseil d'Etat tient à respecter ses engagements en matière d'harmonisation scolaire et de coordination romande des moyens d'enseignement. Si le Canton de Vaud voulait aujourd'hui produire ses propres manuels d'enseignement du français pour les trois degrés de la scolarité obligatoire, il lui en coûterait quelques millions de francs en plus de sa participation à la facture des nouveaux moyens romands dont il ne peut plus se libérer. La mutualisation des ressources entre tous les cantons romands est non seulement une nécessité pédagogique, mais aussi une décision sage sur le plan financier. Par ailleurs, l'hypothèse de recourir à des collections étrangères n'est pas souhaitable. D'abord parce que la CIIP, dans une analyse fouillée (2017), a constaté que les collections issues d'autres pays francophones ne couvrent que partiellement les apprentissages prescrits par le Plan d'études romand (PER). Ensuite parce qu'il paraîtrait paradoxal de constater qu'un renoncement aux nouveaux moyens romands pousserait l'école vaudoise vers des manuels français ou belges récents qui ont eux-mêmes intégré l'orthographe rectifiée.

En théorie, le Canton de Vaud pourrait envisager une édition vaudoise des nouveaux manuels romands à partir d'une version débarrassée des ajustements orthographiques contestés. Cette version aurait toutefois un coût très élevé. La facture pour l'édition du document source et l'impression serait totalement disproportionnée si l'on veut bien considérer que seule une poignée de mots seraient concernés par les modifications à apporter. Le moyen d'enseignement en 5^e, prêt à être introduit dès août 2023, ne contient en tout et pour tout que 14 mots concernés par la nouvelle graphie. L'impression d'un lot expurgé de ce moyen pour le seul canton de Vaud coûterait plus de 300'000 francs selon les estimations de la CIIP. Les surcoûts se multiplieraient avec la répétition de cette démarche pour les autres manuels de la nouvelle collection qui couvrira toute la scolarité obligatoire.

Sans compter que ce choix consacrerait un enseignement en contradiction avec les dictionnaires en circulation que consultent les élèves. Que répondre à un élève qui a écrit « ognon » comme le valident désormais le Robert en ligne et les correcteurs de nos ordinateurs ? Faudrait-il le sanctionner ? L'école vaudoise s'exposerait à des contestations sans fin et justifiées des élèves et de leurs parents. Le Conseil d'Etat juge ce scénario déraisonnable. En revanche, il constate que les nouveaux manuels romands présentent un index des mots apparaissant dans l'ouvrage et auxquels s'appliquent les nouvelles règles. L'index donne les deux orthographes valides pour chaque mot, exactement comme les dictionnaires à jour. Cette manière de procéder permet de thématiser en classe que la langue est vivante et qu'elle évolue. Dans l'esprit promu par l'Académie française, elle doit suffire à désamorcer les réticences vis-à-vis des nouvelles règles.

Les cantons romands sont unanimes à constater la nécessité de disposer des nouveaux manuels d'enseignement du français. La collection actuellement utilisée a fait son temps et ne couvre que partiellement le Plan d'études romand. Les nouveaux manuels rédigés par des équipes d'enseignants romands, dont des Vaudois, sont attendus.

4. Conclusion

En conclusion, le Conseil d'Etat se réjouit que le débat politique ait pu avoir lieu sur cette question. Cela aura eu le mérite de donner de la visibilité à l'évolution de la langue française. Le gouvernement vaudois a également pu établir que les bases légales régissant le processus intercantonal en matière de coordination scolaire et de production de moyens d'enseignement romands ont été respectées. Il ne voit ainsi aucun motif, ni à la forme ni en opportunité, de remettre en question la décision de la CIIP d'intégrer l'orthographe rectifiée dans les nouveaux manuels de français. Prise à l'unanimité des membres de la CIIP, cette décision inscrit l'espace éducatif romand en phase avec les usages de la langue française au sein de la francophonie. Et comme le préconise l'Académie française, les deux orthographes restent valides et seront acceptées dans l'école vaudoise. Reste maintenant aux autorités à faire partager cette cohabitation des deux graphies.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 mars 2023.

La présidente :

C. Luisier Brodard

Le chancelier :

A. Buffat